

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mission-locale.fr**

**Demande n° FR-2025-04246**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAPE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mission-locale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2004 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mars 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 mars 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mission-

locale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page ni les captures d'écran]**

« I. FAITS ET PROCEDURE

A. Union Nationale des Missions Locales

L'Union Nationale des Missions Locales ou « UNML » est une organisation française qui représente les Missions Locales, sur le plan national, auprès des pouvoirs publics et des institutions (Etat, régions, partenaires sociaux). Présentes sur l'ensemble du territoire, les Missions Locales font partie du service public de l'emploi et sont membres du Réseau pour l'Emploi créé par la loi pour le plein emploi. Elles exercent, à ce titre, une mission de service public de proximité dédiée à l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation de difficulté en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Depuis 1998, l'Union Nationale des Missions Locales est un partenaire incontournable de l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, et de l'insertion sociale en direction des jeunes. Elle contribue efficacement et durablement à la réduction des inégalités d'accès à l'emploi en soutenant les jeunes dans la construction de leur parcours professionnel.

En outre, l'Union Nationale des Missions Locales est également le syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des Missions Locales et des organismes d'insertion. À ce titre, elle représente les employeurs dans les négociations paritaires et anime le dialogue social.

En raison de la diversité des missions qui lui sont confiées, l'Union Nationale des Missions Locales est tout à la fois une association de loi 1901 et un syndicat patronal.

Dans le cadre de son activité, et pour les besoins de sa communication, l'Union Nationale des Missions Locales a enregistré le nom de domaine <unml.info> auprès de Gandi, le 19 juillet 2010. Elle exploite, depuis, le site internet [www.unml.info](http://www.unml.info).

Enfin, l'Union Nationale des Missions Locales est titulaire de la marque semi-figurative française n°4227857 reproduite ci-après : [LOGO]

Cette dernière est exploitée quotidiennement par l'Union Nationale des Missions Locales depuis son dépôt le 19 juillet 2010.

L'historique des Missions Locales est le suivant :

- 1981 : Rapport de Bertrand Schwartz sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
- 1982 : Création des premières Missions Locales et des PAIO
- 1989 : La loi du 19 décembre donne une base législative à l'action des Missions Locales / Parution de la charte des Missions Locales
- 1998 : Création de l'association nationale des Missions Locales et PAIO qui se transformera en 2001 en Syndicat National des Missions Locales et des PAIO
- 2001 : Signature de la Convention Collective Nationale
- 2003 : Création de l'Union nationale des Missions Locales

B. S.A.P.E SARL

La société S.A.P.E SARL ou « Société Africaine de Publicité en Europe » (ci-après désignée «

S.A.P.E SARL » ou « le Titulaire ») est une société à responsabilité limitée fondée en 1999 par Messieurs X, gérant et associé, et Z., simple associé. L'objet de cette société consistait, notamment, à réaliser toutes opérations dans le domaine du marketing, de la publicité et de l'édition. Son siège était situé au 91 rue de Rochechouart, 75009, Paris. Cette société a cessé son activité à compter du 23 septembre 2010, elle a, en conséquence, été radiée du RCS le 2 mai 2011. Malgré cela, il semble que la société S.A.P.E SARL est titulaire du nom de domaine litigieux <mission-locale.fr> qu'elle exploite au mépris des droits de l'Union Nationale des Missions Locales.

### C. Litige

En octobre 2024, l'Union Nationale des Missions Locales s'est aperçue de l'exploitation du nom de domaine <mission-locale.fr> en violation de ses droits sur sa dénomination sociale, le signe « Missions Locales » et sa marque.

L'Union Nationale des Missions Locales a constaté que le nom de domaine litigieux avait été enregistré par S.A.P.E SARL et avait pour objet de lui faire concurrence en induisant les internautes en erreur, leur faisant croire que le site exploité sous le nom de domaine <mission-locale.fr> était affilié à l'Union Nationale des Missions Locales ou bénéficiait d'une habilitation ou d'une accréditation officielle relative aux Missions Locales. Tel n'était évidemment pas le cas.

En conséquence, par courrier recommandé en date du 7 novembre 2024, le Conseil de l'Union

Nationale des Missions Locales a mis en demeure la société S.A.P.E SARL de suspendre sans délai le site internet [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr). Cette dernière n'a pas donné suite mais a procédé au changement du nom du site internet litigieux de « MISSION LOCALE » à « MISSION EMPLOI » avant de procéder, le 28 novembre 2024, à l'enregistrement du nom de domaine <mission-jeune.fr> depuis lequel elle exploite un site internet identique.

Ces modifications mineures sont insuffisantes dès lors que le nom de domaine litigieux <mission-locale.fr> continue à être exploité afin de renvoyer vers le nom de domaine <mission-jeune.fr> et le site [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr), duplicata du site internet [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr), à entretenir la confusion entre l'Union Nationale des Missions Locales et la société S.A.P.E SARL.

Le Conseil de l'Union Nationale des Missions Locales a également mis en demeure le bureau d'enregistrement OVH de procéder à la suspension du site litigieux, sans succès.

C'est dans ce contexte que la Requérante sollicite, à titre principal, la transmission du nom de domaine <mission-locale.fr> à son profit et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine <mission-locale.fr>.

## II. DISCUSSIONS

Conformément au Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges applicable en matière de procédure SYRELI, il sera successivement démontré l'intérêt à agir de la Requérante (A) et l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») (B).

### A. Intérêt à agir de la Requérante

Le Directeur Général de l'Afnic considère de manière constante que l'intérêt à agir de la Requérante en matière de demande de suppression ou de transmission de nom de domaine est justifié dès lors que ce dernier dispose d'un signe distinctif tel qu'une dénomination, un nom de domaine ou une marque identique ou similaire au nom de domaine du Titulaire, ceci peu important la date de création et d'enregistrement de ces signes.

En l'espèce, l'intérêt à agir de la Requérante est justifié du fait du caractère similaire du nom « Union Nationale des Missions Locales », utilisé a minima depuis le 3 mai 2003 par la Requérante, de la dénomination légale « Missions Locales » utilisée a minima depuis février 2001 et du nom de domaine <mission-locale.fr> enregistré par le Titulaire le 27 octobre 2004. La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir concernant sa demande de transmission ou de suppression du nom de domaine <mission-locale.fr>.

#### B. Atteintes aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Afin de remplir les conditions de l'article L.45-2 du CPCE, il convient d'être en présence d'un enregistrement ou renouvellement du nom de domaine (1) et d'une atteinte à des droits garantis par la loi (2) ou à des droits de propriété intellectuelle (3).

##### 1. Enregistrement ou renouvellement d'un nom de domaine

En l'espèce, le nom de domaine <mission-locale.fr> a été enregistré le 27 octobre 2004 et continuellement renouvelé par son titulaire depuis lors.

##### 2. Atteinte à des droits garantis par la loi

Le Directeur Général de l'Afnic considère que la reprise du nom d'une association identique ou similaire à un nom de domaine postérieur constitue une atteinte à des droits garantis par la loi conformément à l'article L.45-2-1° du CPCE.

Il considère également de manière constante que « la dénomination sociale en tant que signe distinctif [bénéficie] d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que la Requérante justifie :

De droits sur son signe distinctif,

De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le nom de domaine <mission-locale.fr> enregistré le 27 octobre 2004 et continuellement renouvelé depuis lors, porte atteinte à la dénomination sociale antérieure de la Requérante « Union Nationale des Missions Locales, PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle » ou telle qu'elle est utilisée depuis 2003 auprès du public « Union Nationale des Missions Locales », ainsi qu'aux droits sui generis de la Requérante sur la dénomination légale « Missions Locales ».

Il convient ainsi de démontrer que les conditions relatives aux droits sur le signe distinctif (a), à l'antériorité de l'usage (b) et au risque de confusion (c) sont remplies conformément aux décisions du Directeur Général de l'Afnic.

a. Droits sur le signe distinctif

En l'espèce, la Requérante est titulaire de droits sui generis sur la dénomination légale « Missions Locales ». Le terme « Missions locales » est en effet visé à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, à l'article L. 5314-1 du code du travail et dans la Convention collective nationale des missions locales, signée le 21 février 2001 et dont la Requérante est signataire, en sa qualité de syndicat patronal. Cette dernière dispose ainsi de droits sui generis sur la dénomination légale « Missions Locales » au moins depuis 2001.

La Requérante est également titulaire de droits sur sa dénomination sociale « Union Nationale des Missions Locales, PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle ».

b. Antériorité de l'usage

L'antériorité d'usage est acquise par la Requérante sur :

o La désignation « Union Nationale des Missions Locales, PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle » utilisée a minima depuis le 3 mai 2003, date de publication au journal officiel des association de la déclaration de création de l'association ;

o La dénomination légale « Missions Locales », créée en 1982 et utilisée par l'Union Nationale des Missions Locales a minima depuis février 2001.

Le nom de domaine <mission-locale.fr> a quant a lui été enregistré le 27 octobre 2004 soit postérieurement.

c. Risque de confusion

Afin de démontrer le risque de confusion, il convient d'effectuer une analyse des signes en présence (i), de procéder à l'analyse des produits et services (ii) et d'évaluer le risque de confusion dans l'esprit du consommateur (iii).

i. Analyse des signes en présence

En l'espèce, les signes en présence sont reproduits ci-dessous :

Signes distinctifs antérieur	Signe distinctif postérieur
« Missions Locales » Dénomination légale 21 février 2001	<mission-locale.fr> Nom de domaine
« Union Nationale des Missions Locales, PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle » Dénomination sociale 3 mai 200336	Enregistré le 27 octobre 2004 Renouvelé depuis
Titulaire : Union Nationale des Missions Locales	Titulaire : S.A.P.E SARL

Visuellement, phonétiquement et conceptuellement, les signes en présence sont très similaires pour les raisons qui suivent :

- Les signes distinctifs antérieurs « Union Nationale des Missions Locales, PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle » et « Missions Locales » et le signe distinctif postérieur <mission-locale.fr > sont fortement similaires : en effet, le signe postérieur reprend les termes

« mission locale » des signes premiers, qui en constituent la partie dominante et distinctive dès lors que le public identifie les diverses associations locales représentées par la Requérante sous la désignation de « Missions Locales » depuis le 26 mars 1982 et identifie la Requérante sous le nom « Union Nationale des Missions Locales » depuis plus de 23 ans. La Requérante emploie volontairement cette dénomination raccourcie, d'une part afin d'être aisément identifié par le public, et d'autre part car la représentation et l'encadrement des Missions Locales constitue l'une de ses principales missions si ce n'est sa raison d'être.

- Les différences entre les signes en présence sont minimales et se limitent, dans le signe distinctif postérieur, à la reprise des seuls termes « mission locale » mis au singulier et séparés d'un trait d'union ;

- Au pluriel comme au singulier, les termes « mission locale » ont la même signification dès lors qu'ils renvoient nécessairement aux Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, régies par les dispositions des articles L.5314-1 et suivants du code du travail.

Il résulte de ces éléments une importante similitude visuelle, phonétique et conceptuelle de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public. Ce dont il résulte que les droits dont dispose la Requérante sont antérieurs au nom de domaine litigieux <mission-locale.fr> fortement similaire.

#### ii. Analyse des produits et services

En l'espèce, l'Union Nationale des Missions Locales a pour objet d'animer et de représenter les Missions Locales sur le plan national. Elle est, à ce titre, un partenaire clef de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi, de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'insertion sociale des jeunes. En qualité de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des Missions Locales, elle représente également les employeurs dans les négociations paritaires et anime le dialogue social.

Dans le cadre de son activité, l'Union Nationale des Missions Locales organise notamment des rencontres et séminaires relatifs aux Missions Locales, met à disposition sur son site internet [www.unml.info](http://www.unml.info) de nombreuses ressources pédagogiques comme un annuaire des missions locales et des ARML, ou encore des informations dédiées aux jeunes.

Par ailleurs, elle anime le réseau des Missions Locales qui proposent, sur leurs sites internet respectifs, des informations, des conseils ou encore un portail emploi à destination des employeurs et des jeunes, permettant aux premiers de publier des offres d'emploi auxquelles pourront candidater les seconds.

De son côté, le site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr), vers lequel renvoie le nom de domaine <mission-locale.fr>, propose un « Site non officiel mais essentiel des Missions locales » sur lequel les internautes peuvent trouver des « missions locales, centres de formation, agences d'intérim et des opportunités de carrière ». À l'instar de l'Union Nationale des Missions Locales et des Missions Locales, le site internet litigieux offre un annuaire des missions locales, des centres de formation et des agences d'intérim ; des ressources pédagogiques et conseils destinés aux jeunes, ainsi qu'un portail permettant aux jeunes de publier leurs CV et aux employeurs de diffuser leurs offres.

Ainsi, l'activité de la Requérante et celle du Titulaire sont similaires.

#### iii. Risque de confusion dans l'esprit du consommateur

L'utilisation d'un nom de domaine similaire aux signes antérieurs de la Requérante, pour une activité similaire induit nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Cette confusion est sciemment recherchée par le Titulaire qui entretient un certain

mimétisme avec la Requérante. Ainsi, le Titulaire reprend sur son site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr) les éléments caractéristiques de l'identité graphique du site internet [www.unml.info](http://www.unml.info) tel qu'exploité par la Requérante et notamment :

- Une charte graphique quasiment identique utilisant le blanc, le gris et le bleu comme couleurs principales ;
- Une typographie quasiment identique où certains mots, notamment les titres, sont accentués par l'utilisation du gras et/ou de la couleur bleue ;
- L'utilisation de boutons cliquables de forme rectangulaires aux bords arrondis et dont la police blanche sur fond bleu devient bleue sur fond blanc lorsque l'utilisateur passe sa souris sur le bouton.

Ces éléments conduisent l'internaute à penser qu'il navigue sur le site internet de l'Union Nationale des Missions Locales. À ce titre, la mention « Site non officiel mais essentiel des Missions locales » ne suffit pas à dissiper ce risque de confusion, d'une part car elle est équivoque, et d'autre part, car elle est indiquée en petits caractères, sous le logo, tout en haut à gauche, si bien que la plupart des internautes n'y prêtent pas attention lors de leur navigation sur le site internet litigieux.

Dans ces conditions, l'internaute est irrémédiablement amené à penser que les services proposés sur le site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr) proviennent de la Requérante ou, à tout le moins, à penser qu'il existe un lien économique et/ou fonctionnel entre l'Union Nationale des Missions Locales et le Titulaire.

Le Titulaire entretient sciemment ce risque de confusion, comme le montre le résultat de recherche Google pour les termes « mission locale » :

[Capture d'écran]

En réalité, ces agissements ne sont pas anodins et caractérisent des actes répréhensibles au titre de la concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que des actes constitutifs de pratique commerciale trompeuse au titre des articles L.121-1 et suivants du code de la consommation. En effet, il apparaît que le Titulaire entretient volontairement une confusion dans l'esprit des internautes en leur faisant croire que le site litigieux est lié aux Missions Locales visées aux articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail et qu'il disposerait donc d'une habilitation ou d'une accréditation officielle, ce qui n'est pas le cas.

L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <[mission-locale.fr](http://mission-locale.fr)> par la S.A.P.E SARL porte donc atteinte aux droits antérieurs de l'Union Nationale des Missions Locales, au sens de l'article L.45-2-1° du CPCE.

### 3. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Il résulte de l'article L.45-2-2° du CPCE qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le nom de domaine <[mission-locale.fr](http://mission-locale.fr)> enregistré le 27 octobre 2004 et continuellement renouvelé depuis lors, porte atteinte à la marque semi-figurative dont est titulaire l'Union Nationale des Missions Locales :

[LOGO]

En effet, le nom de domaine <[mission-locale.fr](http://mission-locale.fr)> reproduit de manière fortement similaire la marque semi-figurative de l'Union Nationale des Missions Locales.

Il convient dès lors, de démontrer que les conditions relatives aux droits sur le signe distinctif (a), au risque de confusion (b), à l'absence d'intérêt légitime du Titulaire (c) et à la mauvaise foi (d) de ce dernier sont remplies.

a. Droits sur le signe distinctif

En l'espèce, la Requérante est titulaire de droits sur la marque semi-figurative française n°4227857 depuis le 19 juillet 2010 :

b. Risque de confusion

Afin de démontrer le risque de confusion, il convient d'effectuer une analyse des signes en présence (i), de procéder à l'analyse des produits et services (ii) et d'évaluer le risque de confusion dans l'esprit du consommateur (iii).

i. Analyse des signes en présence

En l'espèce, les signes en présence sont reproduits ci-dessous :

UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES	S.A.P.E SARL
[LOGO] « Le Réseau des Missions Locales » Marque semi-figurative française n°4227857  23 novembre 2015  Titulaire : Union Nationale des Missions Locales	<mission-locale.fr> Nom de domaine  Enregistré le 27 octobre 2004 Renouvelé depuis  Titulaire : S.A.P.E SARL

Visuellement, phonétiquement et conceptuellement, les signes en présence sont très proches pour les raisons qui suivent :

- Le nom de domaine <mission-locale.fr> reproduit de manière fortement similaire la marque détenue par l'Union Nationale des Missions Locales en reproduisant la composante verbale de la marque, à savoir les termes « mission locale », qui en constituent la partie dominante et distinctive ;  
- Les différences entre les signes en présence sont minimes et se limitent à l'utilisation du singulier pour les termes « mission » et « locale » ainsi qu'à l'ajout d'un trait d'union entre eux ;

- Au pluriel comme au singulier, les termes « mission locale » ont la même signification dès lors qu'ils renvoient nécessairement aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, régies par les dispositions des articles L.5314-1 et suivants du code du travail.

De surcroît, la présence du Generic Top Level-Domain ou « gTLD » en .fr au sein du nom de domaine contesté n'est absolument pas de nature à atténuer ces similarités dès lors qu'il est constant que les gTLD sont usuels pour désigner une extension de nom de domaine sur internet et présentent donc un caractère faiblement distinctif.

Il résulte de ces éléments une importante similitude visuelle, phonétique et conceptuelle de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public. Ce dont il résulte que le nom de domaine <mission-locale.fr> est fortement similaire à la marque semi-figurative française détenue par l'Union Nationale des Missions Locales.

ii. Analyse des produits et services

En l'espèce, les signes en présence sont reproduits ci-dessous :

	UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES	S.A.P.E SARL
Signes	[LOGO] « Le Réseau des Missions Locales » Marque semi-figurative française n°4227857	<mission-locale.fr> Nom de domaine
Produits et Services	Classe 35 : travaux de bureau ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques ; Classe 41 : Éducation ; formation ; activité sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; montage de bandes vidéo ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisations d'expositions à but culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ; Classe 45 : médiation.	Services en ligne liés à l'éducation, à l'information et à la formation, ainsi qu'à l'emploi

Force est de constater la proximité troublante des activités du Titulaire avec celles de la Requérante. Le site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr), vers lequel renvoie le nom de domaine <mission-locale.fr>, se présente d'ailleurs comme un « Site non officiel mais essentiel des Missions locales » sur lequel les internautes peuvent trouver des « missions locales, centres de formation, agences d'intérim et des opportunités de carrière » et propose, à l'instar de la Requérante et des Missions Locales, un annuaire des missions locales, des centres de formation et des agences d'intérim ; des ressources pédagogiques et conseils destinés aux jeunes, ainsi qu'un portail permettant à ces derniers de publier leurs CV et aux employeurs de diffuser leurs offres.

Ainsi, l'activité de la Requérante et celle du Titulaire sont similaires.

iii. Risque de confusion dans l'esprit du consommateur

La reproduction d'une partie de la séquence verbale de la marque semi-figurative de l'Union

Nationale des Missions Locales au sein du nom de domaine litigieux, pour une activité similaire à celle de la Requérante induit nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Comme cela a été démontré précédemment, cette confusion est sciemment recherchée

par le Titulaire du nom de domaine contesté. Au surplus, la très grande proximité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les signes en présence de même que la reprise des éléments caractéristiques de l'identité graphique du site internet de la Requérante, n'est évidemment pas le fruit du hasard et laisse indéniablement penser que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine litigieux résultent de la volonté du Titulaire de détourner tout ou partie des internautes du site officiel de l'Union Nationale des Missions Locales ou, à tout le moins, de profiter de sa renommée et de la confiance que le public lui accorde depuis plus de 23 ans.

Partant, il est évident que la reprise de la marque semi-figurative détenue par l'Union Nationale des Missions Locales, en tant que nom de domaine et l'exploitation de ce dernier via le site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr) sous une forme qui reprend les codes visuels du site exploité par la Requérante, est susceptible de créer la confusion dans l'esprit des internautes.

Ces derniers sont ainsi amenés à penser que les services proposés sur le site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr) proviennent de la Requérante ou, à tout le moins qu'il existe un lien économique et/ou fonctionnel entre l'Union Nationale des Missions Locales et le Titulaire.

### c. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du

3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...] – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine contesté n'a aucun lien de quelque sorte que ce soit avec la Requérante ou les Missions Locales. Comme indiqué précédemment, le Titulaire ne dispose d'aucune habilitation ou accréditation officielle contrairement à l'Union Nationale des Missions Locales ou aux Missions Locales visées aux articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail.

Le Titulaire n'a pas reçu autorisation de la Requérante visant l'enregistrement, le renouvellement et l'exploitation du nom de domaine [mission-locale.fr](http://mission-locale.fr).

Par ailleurs, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine litigieux. En effet, force est de constater que ce dernier génère des revenus en vendant des espaces publicitaires à des tiers. Outre la présence d'encarts publicitaires sur le portail d'offres d'emplois accessibles depuis les sites [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr) et [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr), un lien de redirection présent dans les footer des deux sites redirige les internautes vers un site leur proposant d'investir dans un complexe résidentiel luxueux situé à Dubaï.

[Capture d'écran]

Footer des sites internet [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr) et [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr)

La mention « Offplan Magazine » est un lien cliquable renvoyant vers le site <https://imtiaz-offplan.com/>

Au surplus, il apparaît à la simple lecture de la politique de confidentialité du site internet [www.mission-jeune.fr](http://www.mission-jeune.fr) que le Titulaire collecte de nombreuses données à caractère personnel vis-à-vis des internautes sans qu'il soit expressément indiqué si ces données font l'objet d'une monétisation auprès de Facebook, Google, ou d'un quelconque marketing d'affiliation.

Enfin, le Titulaire du nom de domaine litigieux commet en réalité des actes constitutifs de

pratique commerciale trompeuse au titre des articles L.121-1 et suivants du code de la consommation dès lors qu'il fait croire aux internautes que le site litigieux est lié aux Missions Locales visées aux articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail et qu'il disposerait donc d'une habilitation ou d'une accréditation officielle, ce qui n'est pas le cas.

Le Titulaire n'avait donc aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine <mission-locale.fr>. Il n'a également aucun intérêt légitime à renouveler ou à exploiter ce dernier.

#### d. Mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...] – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, et comme cela a été amplement démontré, la mauvaise foi du Titulaire s'illustre par de nombreux et notamment la troublante volonté de créer la confusion dans l'esprit des internautes en imitant consciencieusement les signes distinctifs de la Requérante ainsi que les éléments caractéristiques du site internet [www.unml.info](http://www.unml.info).

Au surplus, le résultat d'une simple recherche des mots « mission locale » sur Google démontre la mauvaise foi du Titulaire qui utilise sciemment les termes « Mission Locale » et le nom « Mission-locale.fr » afin de rediriger vers le site internet [mission-jeune.fr](http://mission-jeune.fr) :

[Capture d'écran]

Il ne s'agit pas de simples coïncidences mais de la volonté du Titulaire de créer la confusion dans l'esprit des internautes afin de détourner tout ou partie des internautes du site officiel de l'Union Nationale des Missions Locales ou, à tout le moins, de tirer profit de la réputation de l'Union Nationale des Missions Locales et de la confiance que lui accorde le public depuis plus de 23 ans.

Enfin, le Titulaire ne peut sérieusement prétendre, sans être de mauvaise foi, avoir ignoré l'existence de l'Union Nationale des Missions Locales lors de l'enregistrement et des renouvellements du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire exploite donc le nom de domaine <mission-locale.fr> de mauvaise foi.

Dans ces conditions, il est manifeste que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <mission-locale.fr> par la S.A.P.E SARL porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Union Nationale des Missions Locales, au sens de l'article L.45-2-2° du CPCE.

C. Demande de transmission ou de suppression du nom de domaine <mission-locale.fr> au profit de l'Union Nationale des Missions Locales

Selon l'article L.45-2 du CPCE : « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors que le nom de domaine est : 1°

Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis

par la Constitution ou par la loi ».

Par ailleurs, en vertu du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges :  
« Les mesures pouvant être demandée et obtenues par la Requérante dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit de la Requérante ou à la Suppression du nom de domaine ».

Dès lors que le nom de domaine <mission-locale.fr> porte atteinte à la dénomination sociale de l'Union Nationale des Missions Locales, cette dernière est fondée à solliciter la transmission ou la suppression de ce nom de domaine.

En tout état de cause, force est de constater que la société S.A.P.E SARL a été radiée le 2 mai

2011. À compter de cette date, faute de personnalité morale, la S.A.P.E SARL a donc cessé d'exister et ne pouvait donc plus prétendre à la titularité du nom de domaine <mission-locale.fr>. Dès lors, faute de titulaire, le nom de domaine <mission-locale.fr> doit être réputé non-enregistré et doit, à l'instar d'une res nullius, pouvoir être transmis à un nouveau propriétaire : la Requérante.

Ce pourquoi, la Requérante sollicite, à titre principal, la transmission du nom de domaine <mission-locale.fr> à son profit et, à titre subsidiaire, sa suppression.

\* \* \*

Je vous remercie pour l'attention que vous portez à ma demande et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine <mission-locale.fr> et à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 mars 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser cette réponse dans le cadre de la procédure SYRELI engagée par [Union Nationale des Missions Locales / Nom du requérant] concernant le nom de domaine mission-locale.fr, que je possède et exploite depuis octobre 2004, soit plus de vingt ans.

Mon droit légitime sur ce nom de domaine

Le domaine mission-locale.fr a été réservé et exploité par mes soins sans discontinuité depuis son enregistrement. Mon intention a toujours été de fournir un service d'information et d'orientation aux jeunes vers les différentes missions locales, avec une volonté de complémentarité et non de concurrence.

- Historique d'utilisation : Depuis vingt ans, mon site sert à centraliser les informations pratiques et les adresses des missions locales, en toute transparence.

- Origine du projet : Cette initiative a été encouragée par Monsieur Y., ancien directeur de

la Mission Locale [Nom], qui à l'époque avait refusé d'enregistrer le domaine au nom de son organisation mais m'avait suggéré de le faire moi-même.

- *Aucune intention frauduleuse : Le site n'a jamais prétendu être officiel, comme en témoigne la mention explicite affichée sur la page d'accueil.*

*Absence de droit antérieur du requérant*

*L'organisation requérante semble remettre en cause ma légitimité sur le domaine, alors qu'elle en avait connaissance depuis plus de vingt ans et n'a jamais formulé de contestation jusqu'à aujourd'hui.*

- *Aucune marque déposée avant 2004 : À ma connaissance, le nom "Mission Locale" n'a pas fait l'objet d'une protection juridique préalable à mon enregistrement du domaine.*

- *Aucun litige ou confusion pendant vingt ans : Mon site et les sites des missions locales ont coexisté sans problème pendant deux décennies.*

- *Différence avec le site officiel : Mon site ne présente aucune ressemblance avec le site officiel unml.info, ni en termes de design, ni en termes de contenu, éliminant ainsi tout risque de confusion pour les internautes.*

*Modifications et bonne foi*

*Dans un souci de clarté et pour prouver ma bonne foi, j'ai récemment :*

- *Modifié le logo et le nom du site en "Mission Jeune".*

- *Déplacé l'activité principale vers un nouveau domaine, mission-jeune.fr.*

- *Ajouté des mentions explicites pour éviter toute confusion avec les missions locales officielles.*

*Conclusion et demande de rejet de la requête*

*Compte tenu de ces éléments :*

- *Mon antériorité et usage légitime du nom de domaine sont établis.*

- *L'absence de contestation pendant vingt ans renforce ma position.*

- *Aucune concurrence déloyale ni cybersquatting ne peut être démontré.*

*Je sollicite donc le rejet de la demande de transfert ou de suppression du domaine mission-locale.fr.*

*Je reste néanmoins disposé à engager un dialogue constructif avec le requérant afin de trouver un accord équilibré qui respecte les intérêts des deux parties.*

*Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant et notamment la publication au Journal Officiel de la République Française du 07 février 1998 (annexe 2a), des statuts du Requérants ou la situation au répertoire SIRENE (annexe 2c), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mission-locale.fr> est similaire à la désignation du Requérant, l'association « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE », syndicat patronal ayant pour

objet de :

*« Regrouper, en leur qualité d'employeurs, les associations ayant statut de mission locale ou de PAIO conformément à l'ordonnance du 26 mars 1982 et la loi du 19 décembre 1989, de défendre leurs intérêts professionnels et de les représenter auprès des pouvoirs publics ou lors de négociations collectives ».*

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requéranant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le Requéranant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <mission-locale.fr> sur son signe distinctif « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE », désignation du Requéranant, connu sous le sigle « UNML » Union Nationale des Missions Locales.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <mission-locale.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requéranant, l'association « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE », déclarée à la sous-préfecture de la Seine-Saint-Denis le 16 janvier 1998, est un syndicat patronal ayant pour objet de « Regrouper, en leur qualité d'employeurs, les associations ayant statut de mission locale ou de PAIO conformément à l'ordonnance du 26 mars 1982 et la loi du 19 décembre 1989, de défendre leurs intérêts professionnels et de les représenter auprès des pouvoirs publics ou lors de négociations collectives » (annexe 2a) ;
- Les 440 missions locales, présentes sur l'ensemble du territoire, exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

1,1 million de jeunes sont accompagnés, chaque année, par les missions locales. Près de 13 600 professionnels les accompagnent dans leur recherche d'emploi (annexes 2i1 et 3a) ;

- La gouvernance associative du réseau est structurée au niveau régional par les 15 Associations régionales des missions locales et au niveau national par l'Union nationale des missions locales (UNML) (annexes 2i1 3a) ;
- Le Requérant, dans le cadre de son activité, organise des rencontres et séminaires relatifs aux Missions Locales, met à disposition sur son site internet [www.unml.info](http://www.unml.info) de nombreuses ressources pédagogiques comme un annuaire des missions locales et des ARML, ou encore des informations dédiées aux jeunes.
- Le nom de domaine <mission-locale.fr> enregistré le 27 octobre 2004 est :
  - Similaire et postérieur au signe distinctif « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE », car il reprend, au singulier, les termes « MISSIONS LOCALES » qui composent la partie dominante de la dénomination du Requérant ;
  - Similaire au nom « Missions locales » donné aux structures locales pilotées par les associations régionales des missions locales (ARML), elles-mêmes pilotées par le Requérant en lien avec l'Etat (annexe 2j).
- Le Titulaire déclare :
  - « Avoir enregistré le nom de domaine sur les motivations de Monsieur Y., ancien directeur de la Mission Locale [zone géographique] » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - « Que son intention a toujours été de fournir un service d'information et d'orientation aux jeunes vers les différentes missions locales, avec une volonté de complémentarité et non de concurrence vis-à-vis du Requérant ».
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mission-locale.fr> propose :
  - Une entête « *Mission locale Site non officiel mais essentiel des Missions locales* » sur lequel les internautes peuvent trouver des « missions locales, centres de formation, agences d'intérim et des opportunités de carrière », services proposés par le Requérant ;
  - Un annuaire des missions locales, des centres de formation et des agences d'intérim, service proposé par le Requérant ;
  - Des ressources pédagogiques et conseils destinés aux jeunes, ainsi qu'un portail permettant aux jeunes de publier leurs CV et aux employeurs de diffuser leurs offres ; services proposés par le Requérant (annexe 5b2).
- Les résultats obtenus après une recherche sur les termes « mission locale » effectuée sur le moteur de recherche Google font apparaître que le site web attaché au nom de domaine <mission-locale.fr> fait référence au Requérant et à ses activités ; à titre d'exemple le descriptif d'un des résultats précise « Les missions locales offrent un suivi sur mesure pour orienter les jeunes vers des opportunités d'emploi et de formation adaptées à leurs profils et ambitions » (annexe 5f) ;
- Le 07 novembre 2024, le Requérant adresse une mise en demeure au Titulaire de suspendre le site internet [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr) ;
- Dans la réponse du Titulaire à cette mise en demeure, ce dernier y déclare que

(pièce fournie par le Titulaire) :

- « Pour prouver depuis le début ma bonne foi, j'ai pris le soin de préciser sur la page d'accueil qu'il s'agit d'un site non officiel.
- Mon nom de domaine ne présente pas de similarité avec celui utilisé par Missions Locales, à savoir unml.info ;
- À la suite de la réception de votre courrier, j'ai également modifié le logo du site internet, qui porte désormais le nom "Mission Emploi", et le site s'appelle désormais mission-emploi.com ;
- Le nombre d'internautes venant le visiter est le fruit d'un travail d'expert en mots clés, SEO et référencement naturel ;
- Être ouvert à toute proposition si votre cliente souhaite me racheter ce nom de domaine ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits antérieurs et,
- avait enregistré le nom de domaine <mission-locale.fr> en reprenant les termes « MISSIONS LOCALES » au singulier qui composent la partie dominante « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES », signe distinctif du Requéant, pour proposer les mêmes services que ceux proposés par ce dernier créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <mission-locale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mission-locale.fr> au profit du Requéant, l'association « UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES, PAIO ET ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ».

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

